ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

financement

Question écrite n° 10380

Texte de la question

M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le financement réservé aux écoles publiques dans les petites communes. En effet, en Bretagne, plusieurs communes ne proposent que des écoles privées. Dans ce cas, la seule commune de ce territoire proposant un enseignement public doit accueillir des élèves des communes voisines et doit ainsi financer les infrastructures nécessaires à cet accueil qui est obligatoire lorsque ces enfants n'ont pas accès à une école publique sur leur commune. Les communes émettrices participent à l'obligation légale de financement des charges de fonctionnement annuelles générées par leurs scolaires, mais elles ne participent pas aux frais d'investissement au moment où il faut ouvrir une nouvelle classe ou école. Ces coûts reposent lourdement sur les communes d'accueil. Il serait envisagé d'imposer aux communes sans école publique de participer au coût des investissements générés par leurs élèves, dans le but d'aider les communes d'accueil à financer tout ce qu'il faut pour leur école publique. Par conséquent, il lui demande de lui faire savoir ce qu'il pense de cette question pour alléger les charges des écoles publiques dans les petites communes et, en même temps, éviter d'éventuels doublons et le gaspillage de l'argent public.

Texte de la réponse

En matière de subventions à l'investissement dans les écoles publiques, l'article L. 212-4 du code de l'éducation dispose que « la commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'oeuvres protégées ». A ce titre, l'établissement des écoles publiques et les dépenses d'investissement afférentes font partie des dépenses obligatoires pour la commune sans que d'autres communes soient soumises à une obligation de cofinancement. Il demeure cependant toujours possible de mutualiser les dépenses des communes en la matière en transférant la compétence susmentionnée à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Données clés

Auteur : M. Jean-Luc Bleunven
Circonscription : Finistère (3e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10380
Rubrique : Enseignement maternel et primaire
Ministère interrogé : Éducation nationale
Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 20 novembre 2012, page 6625

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE10380

Réponse publiée au JO le : 7 mai 2013, page 5023